

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'article L511 du code de sécurité intérieure ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé une double voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté, Avenue de la Mer.

ARTICLE 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable sont interdits et qualifiés de gênants. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de la piste cyclable bidirectionnelle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale, les services de gendarmerie et le garde municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 22 février 2021

Le Maire,

Christian DUTERTRE

